



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION DE L'APAQ DU 28/01/2025

Mise en oeuvre pour le repérage de l'amiante dans les infrastructures

Historique dans le bâtiment

Une réglementation de plus en plus stricte concernant le repérage et la gestion de l'amiante, visant à protéger les travailleurs et le public contre les risques sanitaires associés à ce matériau

1977 : arrêté du 29 juin 1977 => interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante

1996 : décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 => mesures de protection des travailleurs (évaluation des risques et gestion de l'amiante dans les bâtiments).

2001 : décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 => obligation de repérage avant démolition ou travaux et identification de tous les matériaux contenant de l'amiante.

2013 : décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 : mesures supplémentaires concernant le repérage de l'amiante dans les bâtiments, en renforçant les exigences de formation pour les opérateurs de repérage.

Historique dans les infrastructures

2012 :décret n°2012-639 du 4 mai => repérage de l'amiante dans les ouvrages de GC et infrastructures

2013 : circulaire du 15 mai => repérage et cartographie de l'amiante pour le RRN et guide d'aide à la caractérisation des enrobés

2016 : loi n° 2016-1088 du 8 août => obligation de repérage avant travaux et identification de tous les matériaux contenant de l'amiante.

2017 : décret n° 2017-899 du 9 mai => 6 domaines d'application (2 :ouvrages de GC et infrastructures) et règles de dispense et exemption

2019 : arrêté du 1^{er} octobre : les modalités d'échanges et les méthodes d'analyses sont précisées et s'imposent aux laboratoires à partir de 2021

2019 : norme NF X 46-102 => définition des méthodes d'analyse pour les voiries, les ouvrages de génie civil et les canalisations et réseaux ; fortement recommandées dès sa publication

2021 : norme NF P94-001 => *définition des méthodes d'analyse pour les sols et roches en place*

2024 : arrêté du 4 juin => définition des compétences et formation pour les opérateurs de repérage, des méthodes de RAT, des conditions pour la documentation, de la coordination des repérage multi-domaine – **entrée en vigueur le 1er juillet 2026**

Un autre arrêté est prévu pour l'amiante environnemental

Deux acteurs principaux

Donneur d'ordre DO

- Personne physique ou morale qui commande une mission de RAT (exploitant, MOA, gestionnaire, entreprise, etc.
- Obligation d'informer les entreprises de travaux de la présence ou de l'absence d'amiante sur le périmètre de l'opération projetée.
- Le DO ne peut imposer ni la méthode de repérage ni le nombre de prélèvements ou d'échantillons destinés à l'analyse.

Opérateur de repérage OR

- Personne physique qualifiée qui réalise une mission de repérage de l'amiante ; peut appartenir à la structure du DO mais son indépendance doit être garantie
- Il recherche les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, les localise et les identifie.
- Il établit, à l'issue des différentes étapes de repérage, un rapport de RAT explicite et conclusif.

Formation des opérateurs

Exigences de formation : Les opérateurs de repérage doivent suivre une formation spécifique, incluant un tronc commun et des modules spécifiques selon le type d'infrastructure.

Compétences requises : Connaissance des matériaux contenant de l'amiante, capacité à réaliser des prélèvements et à rédiger des rapports.

La mission de repérage

Elle comprend obligatoirement :

- Une analyse de documents mis à disposition par le DO,
- Une visite de reconnaissance, sauf si elle engendre des problèmes de sécurité ou des impossibilités techniques
- Une inspection visuelle pouvant s'accompagner d'investigations approfondies, de sondages et de prélèvements,
- Une conclusion (présence ou absence d'amiante dans le périmètre de la mission de repérage).

Le rapport de RAT

Le repérage contribue également :

- d'une part à limiter le risque des arrêts et surcoûts de chantiers liés à une découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante au cours de l'opération,
- et d'autre part à estimer les quantités de déchets dangereux produits dans le but d'organiser leur gestion ultérieure.

La dispense et l'exemption (décret du 9 mai 2017)

Dispense = le DO dispose d'ores et déjà d'informations suffisantes et exploitables pour attester de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux projetés.

L'exemption de RAT en raison de circonstances particulières prises en considération par la réglementation:

- « 1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;
- « 2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;
- « 3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;
- « 4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrément mentionné à l'article R. 4412-98.

Cependant, les travaux doivent être confiés à une structure capable d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée (qualification SS4 voire SS3).

=> guide FNTF d'application aux TP de la réglementation amiante dans les cas d'exemption de repérage

L'évaluation des risques en phase études

Le DO peut réaliser une analyse des données fiables et exploitables disponibles, telles que :

- Les rapports de recherche d'amiante issus de précédentes investigations ou missions de repérage (norme NF X 46-102).
- Les rapports de fin de travaux restituant les désamiantages effectués et la fiche technique des nouveaux produits appliqués ;
- Les dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), de récolement, des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) de précédents chantiers ;
- Les documents spécifiques d'évaluation du risque amiante comportant des données historiques, techniques ou géologiques compilées (comme la provenance des granulats constitutifs, l'époque de réalisation de l'infrastructure, la présence de matériaux recyclés, la formulation de revêtement, ...),

Cette évaluation peut également être effectuée avec l'aide d'un OR si elle nécessite des compétences que seul ce dernier possède.

Cette évaluation, si elle est jugée suffisante par le DO, peut le conduire à une dispense de RAT.

-
- Diagramme illustrant la méthode de sondage par ZPSO (Zones de Prélèvement Sonde Opérationnelle) sur une surface linéaire ou surfacique.
- Le diagramme est divisé en quatre zones (ZPSO 1, ZPSO 2, ZPSO 3, ZPSO 4) par des lignes d'inspection visuelle.
- Chaque zone contient des constituants (a, b, c... ou d, e, f... ou g, h...) et des points de sondage (ZPSO 1, ZPSO 2, ZPSO 3, ZPSO 4).
- Des flèches indiquent la direction de l'inspection visuelle.
- Des légendes indiquent les prélèvements pour sondage sur ZPSO 1 et ZPSO 2 prédéfinies.

Ouvrages	Parties d'ouvrages	Nombre de sondages par ZPSO (CPSM)	
		Élément témoin	Nombre minimal de sondages (à comparer à l'élément témoin)
Autoroutes et 2x2 voies, 2x3 voies et +	Chaussée	1	Au moins un sondage tous les 1000 m sur chaque sens et chaque voie
	Bretelle		Au moins un sondage par bretelle
Routes bidirectionnelles hors agglomération	Chaussée		1 sondage tous les 500 m sur chaque voie
	Piste cyclable		1 sondage tous les 500 m pour les chaussées de moins de 5 m de largeur, sans distinction de voie
Route en agglomération	Chaussée ^a		1 sondage sur chaque voie tous les 200 m
	Piste cyclable		
	Trottoir		1 sondage sur chaque section de 200 m
Aménagement urbain	Infrastructures non linéaires (places, zones piétonnes, parkings...) Pierres ornementales		1 sondage tous les 500 m ²
	Quai de station de transport en commun, quai de déchargement		1 sondage tous les 200 m
Plates-formes et voiries industrielles, portuaires ou aéroportuaires	Piste, plate-forme		1 sondage tous les 15 000 m ² ou 1 sondage dans chaque surface < 15 000 m ²
	Taxiway & Poste, voie de circulation		1 sondage tous les 7 500 m ² ou 1 sondage dans chaque surface < 7 500 m ²
Ballast ^b	LGV et groupes UIC ^c 1 à 4 (tout a été renouvelé il y a moins de 40 ans)	1	1 sondage tous les 5000 m
	Groupes UIC ^c 5 à 6 renouvelés après 1980		1 sondage tous les 5000 m
	Groupes UIC ^c 5 à 6 renouvelés avant 1980		1 sondage tous les 1000 m
	Groupes UIC ^c 7 à 9		1 sondage tous les 1000 m

^a Dans certaines grandes agglomérations, des revêtements contenant de l'amiante chrysotile ont pu être utilisés sur des carrefours et au niveau de feux de signalisation, soumis de manière plus importante aux érosions liées aux freinages des véhicules. L'espacement des sondages tous les 200 m doit permettre de les identifier.

^b Pour le ballast : la procédure de comparaison se fait sur les compositions lithologiques et pas sur l'épaisseur de la couche. Un prélèvement sur les 10 cm supérieurs suffit.

^c Classement international établi par l'Union Internationale des Chemins de fer.

Informations à mettre à disposition de l'OR

- Le programme des travaux avec la liste des ouvrages concernés, le type de travaux envisagés, les plans à jour des ouvrages (à défaut des croquis avec mention des matériaux impactés),
- La localisation précise des ouvrages concernés et des produits utilisés,
- Les dossiers techniques des ouvrages existants, voire les rapports de précédentes missions de repérage,
- Les fiches techniques des produits ou des matériaux concernés, avec si possible la provenance des constituants,
- Les conditions d'accès aux ouvrages (particulièrement pour les ouvrages enterrés).

Informations à transmettre aux candidats aux travaux

- Les rapports de RAT,
- Tout document validé comme justificatif d'une dispense de RAT,
- Les documents précisant la ou les circonstances amenant à faire jouer un des cas d'exemption ainsi que le champ d'application précis de ces exemptions,
- Tout autre document jugé utile dont dispose le DO.

Cela doit permettre aux entreprises consultées de réaliser leur propre évaluation des risques.

Suites attendues

- un guide à l'attention du donneur d'ordre
- un guide pour les opérateurs (formation),
- un guide pour l'amiante naturelle dans les sols et roches.

(Re)mise en place d'un GT RAT amiante pour le RRN NC

- un modèle de CC pour la mission d'opérateur
- préciser les dispositions concernant la cartographie et la base de données relatives aux RAT,
- les modification à apporter au CCTP des marchés de travaux (contrôles interne et externe justifiant l'absence d'amiante)
- la problématique particulière des travaux en régie

=> lien à faire avec la décarbonation des chaussées (maîtrise des risques et gestion des stocks, notamment des agrégats d'enrobés).

Merci pour votre attention